



STATUTS

Par délibération n° 19/12/2025_01 du 19 décembre 2025, le Comité de l'U.D.S.I.S. a adopté les statuts suivants suite à la 14ème modification résultant de leur actualisation sur les entités adhérentes.

Annexe 1 à la délibération n°19/12/2025_01 du Comité de l'U.D.S.I.S. dans sa séance du 19 décembre 2025

ARTICLE 1. DENOMINATION – DUREE – SIEGE

1.1 Dénomination

En application de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination « UNION DEPARTEMENTALE SCOLAIRE ET D'INTERET SOCIAL » (U.D.S.I.S.).

1.2 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

1.3 Siège

Le siège du syndicat est établi IMMEUBLE CHRISTIAN BOURQUIN, 2 ALLEE HECTOR CAPDELLAYRE 66300 THUIR.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le département des Pyrénées-Orientales sur décision du Comité Syndical prise à la majorité simple de ses membres.

En cas de transfert en dehors du département, la décision du Comité Syndical devra être prise à la majorité des deux-tiers de ses membres.

ARTICLE 2. ENTITES ADHERENTES

Le syndicat mixte est composé des entités suivantes :

- REGION Occitanie Pyrénées-Méditerranée
- DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales
- SIS (3) :
 - Egat-Targasonne
 - Saint-Laurent de la Salanque
 - Rivesaltes
- COMMUNAUTES DE COMMUNES (6) :
 - Roussillon Conflent
 - Les Aspres
 - Agly-Fenouillèdes
 - Haut-Vallespir
 - Pyrénées Catalanes
 - Conflent Canigo
- COMMUNES (29) :
 - Alénia
 - Argelès-sur-Mer
 - Bages
 - Baixas
 - Banyuls-sur-Mer
 - Bourg-Madame
 - Cerbère
 - Collioure
 - Corneilla-del-Vercol
 - Elne
 - Err
 - Estavar
 - Laroque des Albères
 - Latour-Bas-Elne
 - Le Boulou
 - Le Perthus
 - Montescot
 - Montesquieu des Albères
 - Ortaffa
 - Osséja
 - Port-Vendres
 - Reynes
 - Saillagouse
 - Saint-André
 - Saint-Cyprien
 - Saint jean Pla de Corts
 - Salses
 - Sorède
 - Théza

ARTICLE 3. OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat mixte a pour objet d'intervenir dans des missions de service public, en visant l'excellence pédagogique, gustative et sociale : les services publics de la restauration collective et les activités sportives et œuvres sociales.

Les compétences sont exercées au bénéfice de ses membres ou de tiers.

Peuvent ainsi bénéficier des services du syndicat :

- Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales ainsi que les établissements publics rattachés à une collectivité territoriale (IDEA, MJC, Caisse des écoles, CCAS...) sous réserve que leur collectivité de rattachement soit membre du syndicat ;
- Les associations reconnues d'utilité publique et les personnes morales de droit privé en cas de défaut d'initiatives publiques sur la mission menée.

Les usagers qui pourront alors bénéficier de ces services sont : petite enfance, élèves des écoles maternelles et élémentaires, collégiens, lycéens, étudiants, enfants de l'aide sociale à l'enfance, mineurs non accompagnés, usagers des accueils de loisirs sans hébergement, des associations d'éducation populaire (MJC, PIJ...), des établissements reconnus d'utilité publique dans les domaines sociaux, médicaux, éducatifs et pédagogiques (IME, IMP, SESSAD, France Alzheimer...), personnes âgées ou dépendantes.

Le syndicat exerce de plein droit au lieu et place de ses membres les missions détaillées ci-dessous :

3.1 La restauration collective

L'U.D.S.I.S. assure des missions de service public en la matière identifiées sous la dénomination « Garantir à tous un modèle d'alimentation durable et de qualité, quel que soit le contexte économique et social de leur origine ».

Cette mission se décline dans les unités de production culinaire dont l'U.D.S.I.S. a la propriété et les restaurants satellites selon les lignes directrices suivantes :

3.1.1 Production des repas destinés à être livrés en liaison froide

Poursuivre et renforcer une politique d'approvisionnement qualitative et éco-responsable en intégrant en particulier et dans toute la mesure du possible, dans la composition des repas des différentes familles de convives, la notion de circuits courts avec le recours à des produits frais, bio, de saison et du terroir.

3.1.2 Livraison de repas et accessibilité

Livrer tous les restaurants satellites et établissements, quelle que soit leur localisation géographique. Permettre l'accès des différentes familles de convives à un repas chaud, sain et équilibré.

3.1.3 Mission « Qualité »

Optimiser le choix des produits en privilégiant ceux sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), mais également en recherchant la qualité gustative des repas cuisinés, du déroulement de la technique « liaison froide » de l'arrivée en cuisine centrale jusqu'à l'assiette.

3.1.4 Mission « Sécurité »

Assurer la sécurisation optimale de la production et de la remise en température selon les dispositions légales en vigueur et notamment à partir de la procédure HACCP. Coordonner au besoin les contrôles effectués par les laboratoires et les plans de maîtrise sanitaire des restaurants satellites.

3.1.5 Mission « Animations pédagogiques »

Etablir des programmes d'apprentissage, en matière de santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique et de développement du goût, en s'inscrivant contre le déterminisme économique et social qui prévaut trop souvent en la matière. Favoriser le lien avec les producteurs locaux et sensibiliser les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.

3.1.6 Mission « Expertise et appui techniques »

3.1.6.1 *Réalisation d'audits techniques et de rapports d'analyses*

Réalisation d'audits techniques et de rapports d'analyses :

- En préalable à la construction, l'installation et à l'aménagement de tout restaurant satellite ;
- Dans le cadre du suivi de conformité des installations et de formation du personnel des restaurants satellites ;
- Dans le cadre de l'identification pour le compte du Département des Pyrénées-Orientales des nécessités de matériels de restauration liés à la desserte liaison froide des repas.

3.1.6.2 *Mission formation*

L'U.D.S.I.S. met en place un service de formation à l'attention du personnel des cuisines centrales et de chacun des restaurants satellites, afin d'assurer l'exécution optimale des missions de l'établissement.

3.1.6.3 *Mission d'assistance technique à l'encaissement*

L'U.D.S.I.S. peut mettre à disposition un logiciel et un service de maintenance informatique subséquent, destiné à la gestion de l'encaissement des titres de restauration de chacun des membres.

3.1.6.4 *Rapport de fonctionnement des restaurants satellites*

L'U.D.S.I.S. produit, en tant que de besoins, un rapport d'analyses relatif au fonctionnement de chacun des membres visant notamment à permettre au Département des Pyrénées-Orientales, en fonction des caractéristiques du programme d'aide défini annuellement par son assemblée, d'établir le montant de la subvention nécessaire au fonctionnement de chacun des membres.

3.1.7 Aide à l'équipement

Le syndicat peut aider ses membres à l'équipement de leurs restaurants en matériels techniques, par le biais d'une subvention d'investissement. Les conditions de ce programme d'aide sont fixées par règlement approuvé par le Comité syndical.

3.2 Les activités sportives et œuvres sociales

L'U.D.S.I.S. assure des missions de service public en la matière identifiées sous la dénomination « Former des citoyens responsables et actifs, quel que soit le contexte économique et social de leur origine ».

Cette mission se décline autour de la gestion d'activités éducatives, dans les centres dont l'U.D.S.I.S. a la propriété ou la gestion avec ou sans hébergement selon les lignes directrices suivantes :

3.2.1 Choix des activités

Les activités qui sont proposées à chaque bénéficiaire, le sont en fonction de l'intérêt éducatif qu'elles représentent au sein d'un programme pédagogique général. Elles doivent néanmoins s'adapter aux affinités et capacités de chacun.

3.2.2 Elaboration des programmes pédagogiques

Le programme pédagogique qui est proposé pour chaque séjour, s'élabore autour de l'objectif général suivant « Contribuer à former des citoyens responsables et actifs ».

Il s'articule nécessairement autour d'une recherche d'une diversité des modes d'apprentissage et de l'élargissement de l'horizon culturel et éducatif : éducation physique et sportive, éducation morale et civique, éducation artistique et culturelle, éducation à l'environnement.

3.2.3 Contribuer à corriger les discriminations

Il est établi autant que possible toute mesure corrective en vue de réduire les discriminations sociales ou financières dans la pratique des activités.

3.2.4 Rechercher une cohérence éducative

Au travers de la conclusion de partenariats, il est recherché le maximum de cohérence éducative dans les différents temps de vie du bénéficiaire.

3.2.5 Mission de formation sport

L'U.D.S.I.S. met en place un service de formations sportives permettant à un plus large public de préparer les diplômes ou concours sportifs fédéraux, professionnels et d'Etat conduisant à l'accès à l'emploi.

3.3 Les prestations de services

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de service au profit de ses membres, de communes incluses dans son périmètre ou extérieures à celui-ci, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées, sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires précisées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.

- Service de portage des repas à domicile, avec pour objectifs d'élargir l'accès à une alimentation saine, durable et de qualité, mais aussi de créer du lien social par un service de veille auprès des personnes isolées.

- Service traiteur, privilégié pour les membres du syndicat afin de valoriser le savoir-faire des cuisiniers U.D.S.I.S. auprès du grand public.

ARTICLE 4. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Pour son fonctionnement, le Syndicat Mixte dispose des ressources financières visées ci-après.

Les contributions des membres au Syndicat Mixte constituent une dépense obligatoire.

La qualité de membre du syndicat mixte est liée à l'acquittement de ces contributions, ou des participations aux frais de fonctionnement de l'établissement.

Les modalités d'évaluation de leurs niveaux peuvent être différenciées à partir de leurs caractéristiques juridiques générales :

4.1 Pour les Syndicats Intercommunaux et les E.P.C.I.

Les contributions sont calculées, à partir du chiffrage de recensement de la population des communes recouvertes par la zone de compétence géographique, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

4.2 Pour les Communes

La contribution est calculée, à partir du chiffrage de recensement de sa population, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

A ce niveau ainsi calculé, se rajoute une contribution spécifique de solidarité déterminée également par le Comité Syndical de l'établissement, modulée en fonction de la capacité contributive de chaque entité.

4.3 Pour le Département des Pyrénées-Orientales

Le Département des Pyrénées-Orientales et l'U.D.S.I.S. conviendront, annuellement au moyen d'une convention d'objectifs, des grandes lignes du partenariat entre les deux entités.

La contribution est calculée à partir du chiffrage de recensement de sa population, auquel on applique une contribution unique par habitant, déterminée par le Comité Syndical de l'établissement.

A ce niveau ainsi calculé, se rajoute une contribution spécifique de solidarité déterminée également par le Comité Syndical de l'établissement, modulée en fonction de la capacité contributive de chaque entité.

4.4 Autres recettes de fonctionnement

Les autres ressources du Syndicat sont constituées par :

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des prestations fournies aux membres du syndicat ou à des tiers selon des tarifs qui seront fixés par délibération du Comité Syndical ou, en cas de délégation, par Décision du/de la Président(e),
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les subventions publiques nationales ou supra nationales et subventions privées le cas échéant.

ARTICLE 5. BUDGET D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte sont déterminées par un plan de financement voté à la majorité qualifiée par le Comité Syndical de l'Etablissement, et seront assurées notamment par :

- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, du Département des Pyrénées-Orientales et de l'Union Européenne et tout autre organisme privé,
- le produit des emprunts,
- la participation des communes, des autres membres et financements extérieurs ;
- les dons et les legs.

ARTICLE 6. VOTE DU BUDGET

Le Comité Syndical vote le budget à la majorité de ses membres.

ARTICLE 7. ASSEMBLEE SYNDICALE

7.1. Réunion

L'Assemblée Syndicale se réunit au moins une fois par an, sur la convocation et sous la présidence du Président de l'U.D.S.I.S.

7.2 Composition

L'Assemblée Syndicale est composée :

- Des Présidents de S.I.S. et d'EPCI membres, ou leurs représentants ;
- Des Maires des Communes membres, ou leurs représentants ;
- De 30 membres représentant les S.I.S., les EPCI et les Communes et répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque entité, en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il appartient à chaque entité élue (SIS, EPCI, Commune) de procéder à la désignation du (ou des) représentant(s) (personne physique) qui siègera en son nom.

7.3 Durée du mandat

Les membres de l'Assemblée Syndicale sont désignés pour la durée de leur mandat au sein de l'assemblée qui les délègue

Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée qui les a élus.

7.4 Rôle

7.4.1 Désignation des délégués au Comité Syndical

Les membres de l'Assemblée Syndicale élisent en leur sein des délégués 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au Comité Syndical.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste sans panachage à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste élue est celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée au jour de l'élection.

7.4.2 Propositions et avis

L'Assemblée Syndicale, par un vote à la majorité simple, pourra saisir le Comité Syndical sur tout objet, question ou proposition. Elle pourra y adjoindre un avis argumenté.

Le Comité Syndical rendra compte à l'assemblée syndicale, de l'état des discussions et des délibérations éventuelles qui auront été conséquentes.

ARTICLE 8. COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant de l'établissement. Il règle, par ses délibérations, les affaires relevant de l'objet du syndicat.

8.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués de droit et de délégués élus par l'Assemblée Syndicale.

8.1.1 Délégués de droit

Le Département des Pyrénées-Orientales est représenté par 8 délégués désignés par l'assemblée départementale. Le Département des Pyrénées-Orientales désigne selon le même mode, 4 suppléants.

8.1.2 Délégués élus par l'Assemblée Syndicale

Les membres de l'Assemblée Syndicale élisent en leur sein des délégués 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au Comité Syndical.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste sans panachage à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, la liste élue est celle dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée au jour de l'élection.

8.1.3 Réunion du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au lieu défini dans la convocation. Le/la président(e) fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

Le Comité Syndical sera valablement réuni dès lors que le quorum est atteint (la moitié +1 des membres en exercice sans qu'il soit tenu compte de leurs collèges d'appartenance).

En cas d'absence de quorum, le/la président(e) convoque à nouveau le Comité Syndical dans un délai de cinq jours francs après la réunion. Dans ce cas, le Comité Syndical siège sans condition de quorum, dans un délai maximum de trente jours à compter de la réunion.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote à un délégué titulaire ou suppléant du même collège. Un même délégué ne peut recevoir qu'une seule délégation.

8.1.4 Durée du mandat

Chacun des délégués au sein du Comité Syndical est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

Leur mandat prend fin lors de leur remplacement par l'assemblée ou le collège qui les a élus.

8.1.5 Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

8.1.6 Délibérations

Un registre des délibérations est tenu et est soumis aux exigences de transparence telles que visées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du/de la président(e) est prépondérante.

ARTICLE 9. LE/LA PRESIDENT(E) - LES VICE-PRESIDENT(E)S

9.1 Election du/de la Président(e)

Le/la Président(e) est élu(e) pour une durée de six ans, sans que la durée de son mandat puisse excéder celle de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue. En cas de prolongation de la durée du mandat au titre duquel il est désigné, la durée du mandat est prolongée, jusqu'à l'expiration de ce mandat.

Il/Elle est élu(e) parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret à majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

9.2 Election des Vice-Président(e)s

Trois Vice-Président(e)s, au maximum, sont élus pour une durée de six ans, sans que la durée de leur mandat puisse excéder celle de leur mandat au sein de l'assemblée qui les délègue. En cas de prolongation de la durée du mandat au titre duquel ils sont désignés, la durée du mandat est prolongée, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de ce mandat.

Ils sont élus par les membres du Comité Syndical, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

9.3 Compétences du/de la Président(e)

Le/la Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat.

Il/elle prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il/elle est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il/elle est seul(e) chargé(e) de l'administration, mais il/elle peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s.

Il/elle peut, dans les mêmes conditions, donner délégation de signature en toute matière aux agents de catégorie « A » du Syndicat.

Il/elle est le chef des services que le Syndicat créé.

Il/elle représente le Syndicat en justice.

Il/elle peut recevoir délégation du Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.4 Compétences des Vice-Président(e)s

Les Vice-Président(s) peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du/de la Président(e) sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Comité Syndical fixe le rang dans lequel les Vice-Président(s) sont élu(e)s.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts de l'U.D.S.I.S. doivent être approuvées par délibération du Comité Syndical prise à la majorité absolue des membres qui le composent.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé par les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales et, pour le surplus, de celles concernant les syndicats de communes.

ARTICLE 12. ADMISSION OU RETRAIT DES MEMBRES

L'admission ou le retrait de Syndicats Intercommunaux, d'E.P.C.I., de Communes, ou d'autres entités, devra être décidé par le Comité Syndical dans les trois mois qui suivent la notification de la demande. Une adhésion ou un retrait est décidé par accord du Comité Syndical, à la majorité absolue des membres qui le composent.

En cas de retrait, la prise d'effet est différée soit au 1^{er} septembre de l'année N si la délibération est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1^{er} septembre de l'année N+1 dans les autres cas.

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution d'une entité intercommunale adhérente, la fin d'exercice des compétences alors exercées en ses lieu et place, et les conséquences détaillées du retrait du syndicat devront faire l'objet d'une concertation dans un délai préalable de 6 mois.

En cas d'extension ultérieure des compétences ou du périmètre du Syndicat, il sera fait application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13. CONDITIONS FINANCIERES DU RETRAIT

Si le membre bénéficie d'une aide financière à l'achat de matériels au titre de l'article 3.1.7 des statuts, il devra verser une indemnité correspondante au reste à amortir de l'aide à l'investissement tel qu'inscrit dans la comptabilité du Syndicat.

Article 14. DISSOLUTION

Pour la dissolution du Syndicat Mixte, il sera fait application des dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.